



REGLEMENT INTERIEUR ET DE LA SCOLARITE DE L'ECOLE DE MUSIQUE

ECOLE DE MUSIQUE DE SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE

Château Vandame

74 rue du Général Leclerc

59350 Saint-André-lez-Lille

☎ 03 20 40 76 91 ✉ ecole.musique@ville-saint-andre.fr

Table des matières

PREAMBULE	4
TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 1 - Champ d'application du règlement intérieur et de la scolarité, entrée en vigueur	4
Article 2 - Projet culturel de la Ville de Saint André	5
Article 3 - Les objectifs et missions de l'Ecole de Musique	5
Article 4 - Structure administrative	6
Article 5 - Personnel de l'Ecole de Musique	6
Article 6 - Pluricommunalité	7
Article 7 – Association des Parents et Elèves de l'Ecole de Musique	7
TITRE II : ORGANISATION PEDAGOGIQUE	8
Article 8 - Modalités d'inscription et d'admission	8
Article 9 - Règlement financier	9
Article 10 - Horaires de cours	9
Article 11 - Communication	9
TITRE III : FORMATIONS DISPENSEES	10
Article 12- Jardin et Eveil musical	10
Article 13 - La formation instrumentale	10
Article 14 – Les critères d'attribution de places en classe d'instrument	11
Article 15 - La formation musicale	11
Article 16 - La pratique collective	11
TITRE IV : LOCATION OU PRET D'INSTRUMENTS	14
Article 17 – Instrument personnel	14
Article 18 – Conditions à la location d'instrument	14
Article 19 – Conditions au prêt d'instrument	15
TITRE V : CURSUS ET SCOLARITE	16
Article 20 – Organisation de l'enseignement musical spécialisé - les cycles	15
Article 21 - Cours du parcours diplômant	15
Article 22 - Cours du parcours ados/adultes	17
Article 23 - Adaptations du cursus	19

TITRE VI : SUIVI DES ETUDES ET EVALUATION	20
Article 24 - Suivi des études	20
Article 25 - Modalités d'évaluation.....	20
Article 26 - Diplômes et certificats.....	21
TITRE VII : DEROGATION ET CONGES	22
Article 27- Dérogation	22
Article 28 - Congés	22
TITRE VIII : ABSENCES - ASSIDUITE ET ENGAGEMENT-TRAVAIL PERSONNEL.....	22
Article 29 - Absence des élèves	23
Article 30 - Absence des professeurs	23
Article 31 - Assiduité et engagement aux activités publiques et concerts.....	23
Article 32 - Travail personnel	24
TITRE IX : DISCIPLINE ET REGLES DE BIENSEANCE	24
Article 33 - Discipline	24
Article 34 – Règles de bienséance	25
TITRE X : DISPOSITIONS PARTICULIERES AU BATIMENT ET SECURITE	25
Article 35 - Dispositions particulières au bâtiment.....	25
Article 36 - Utilisation des salles de l'Ecole de Musique en dehors des cours.....	25
Article 37 - Règles de sécurité	26
TITRE XI : ASSURANCES ET RESPONSABILITE DES PARENTS.....	26
Article 38 - Assurances	26
Article 39 - Responsabilité des parents	26
TITRE XII : DROIT A L'IMAGE ET RGPD	27
Article 40 - Droit à l'image.....	27
Article 41 - Réglementation générale sur la protection des données :	27

PREAMBULE

Il convient de formaliser un règlement pour définir les conditions d'accès et d'utilisation à l'Ecole de Musique de Saint-André-lez-Lille dans l'intérêt du bon ordre, de la discipline et de la sécurité et pour définir son organisation pédagogique.

La Ville de Saint-André-lez-Lille souhaite, au travers de ce cadre réglementaire, favoriser l'activité de tous les usagers en assurant pour chacun la sécurité et l'hygiène nécessaire à la bonne réalisation de ses projets et de ses cours.

L'Ecole de Musique s'inscrit dans une démarche d'action culturelle toujours renouvelée. Elle dispense un enseignement artistique qui favorise l'épanouissement de l'élève par un travail sérieux et approfondi et son enseignement vise à présenter un équilibre entre les pratiques collectives, les pratiques individuelles et les disciplines théoriques. Il a pour ambition de donner à tous les élèves une compétence suffisante à une pratique autonome. De leur côté, l'élève et ses parents s'engagent à respecter les démarches pédagogiques de l'établissement, en prenant connaissance des différents parcours proposés au sein du présent règlement.

Informations pratiques :

- Adresse : Château Vandame, 74 rue du Général Leclerc à Saint-André-lez-Lille.
- Numéro de téléphone : 03 20 40 76 91
- Mail : ecole.musique@ville-saint-andre.fr
- Horaires d'ouverture du secrétariat :
 - Lundi de 15h à 18h30
 - Mardi de 15h à 18h30
 - Mercredi de 10h à 12h et de 13h30 à 18h
 - Jeudi de 14h30 à 18h30.

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Champ d'application du règlement intérieur et de la scolarité, entrée en vigueur

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des élèves, fréquentant l'établissement et à leurs parents, comprenant les élèves inscrits aux écoles de Marquette-lez-Lille et Lambersart comme prévu à l'article 5 de la Convention tripartite de partenariat triennal : accès au cours collectif N°2025/282.

Le présent règlement entre en vigueur à compter de son adoption par l'organe délibérant de la collectivité. Il peut être modifié par délibération, après concertation avec les partenaires institutionnels concernés.

L'inscription à l'Ecole de Musique vaut acceptation du présent règlement. Vous vous engagez à en avoir pris connaissance sur le formulaire d'inscription lors de votre inscription.

Le présent règlement est consultable :

- Via l'intranet du logiciel iMuse
- Sur le site internet de la Ville
- A l'accueil de l'Ecole de Musique

Article 2 - Projet culturel de la Ville de Saint André

La culture est un bien commun que la municipalité de Saint-André souhaite accessible à toutes et à tous.

Elle permet l'émancipation et la création du lien social et l'expression de la diversité. Elle est également un outil en faveur d'une plus large participation des habitants à la vie publique et de la transition écologique et solidaire.

La Ville de Saint-André a fixé quatre priorités majeures pour sa politique culturelle :

- Soutenir les acteurs culturels ;
- Aller vers les habitants ;
- Encourager l'innovation culturelle ;
- Répondre aux enjeux écologiques et sociaux.

Reconnue pour la qualité de son enseignement, son dynamisme et son ouverture vers la Ville, L'Ecole de musique est l'un des principaux acteurs du déploiement de cette politique.

Article 3 - Les objectifs et missions de l'Ecole de Musique

L'Ecole de Musique est un service public culturel municipal chargée de dispenser un enseignement spécialisé dans le domaine artistique et de participer à l'éveil culturel des enfants en milieu scolaire.

Elle est ouverte à toutes et à tous.

Elle suit les préconisations du Schéma National d'Orientation Pédagogique (SNOP), édicté par Le Ministère de la Culture et de la Communication et celles de la Charte de l'Enseignement Artistique Spécialisé, sur le plan des disciplines enseignées et du cursus proposé.

Elle concourt au développement de la pratique musicale collective amateur, que ce soit en son sein ou avec différentes structures partenaires, avec lesquelles des conventions peuvent être établies. Ce développement prend des formes diverses, de l'éveil à la formation de

l'amateur autonome en passant par tous les degrés de l'apprentissage. Il doit permettre à tous les élèves de maîtriser les moyens d'expression, les connaissances et les techniques.

La diffusion et la création, organisées tant avec le concours des élèves que des professeurs, et/ou celui d'artistes indépendants sont des composantes de la mission de l'établissement, étroitement associées aux missions pédagogiques dont elles constituent à la fois des moyens et des résultats. L'Ecole de Musique participe en cela à l'activité culturelle de la Ville dont elle est l'un des éléments moteur.

Article 4 - Structure administrative

L'Ecole est placée sous la responsabilité du directeur. Elle fait partie de la Direction Ville Attractive et Festive et relève de l'autorité de la Direction Générale des Services et du Maire.

L'organisation pédagogique est placée sous l'autorité du Directeur, qui agit dans le respect des orientations de la Politique Culturelle de la Ville, en lien avec l'ensemble des enseignants.

Article 5 - Personnel de l'Ecole de Musique

Le personnel de l'Ecole de Musique est composé :

- De la direction
- Du corps professoral
- Du secrétariat

Il est soumis aux différents devoirs qui incombent aux agents publics en vertu du Code général de la fonction publique et de leurs statuts respectifs, particulièrement au devoir de réserve et à l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui se rapporte à son activité professionnelle et aux informations dont il aurait connaissance, dans le cadre de cette activité.

Le directeur est nommé par arrêté ou recruté par contrat :

- Il suscite la réflexion et l'innovation pédagogique.
- Il assure la direction pédagogique des études.
- Il assume les responsabilités administratives dévolues à tout chef de service et attachées à sa fonction.
- Il exerce une autorité directe sur le personnel attaché à l'Ecole de Musique.
- Il est responsable de l'inscription des élèves et de leur répartition dans les différentes classes. Il coordonne, en liaison avec les enseignants, l'horaire des cours.
- Il réunit et préside les jurys d'examens et choisit les épreuves en accord avec les professeurs.
- Il veille à la discipline interne de l'établissement.
- Il veille à l'application du présent règlement.
- Il participe à l'élaboration du programme culturel, dans le cadre d'une politique culturelle définie par les élus.

Les professeurs sont nommés par arrêté ou recrutés par contrat :

- Ils sont tenus d'assurer leurs cours, selon l'emploi du temps déterminé en début d'année.
- Ils sont tenus d'assurer la bonne gestion du matériel qui leur est confié.
- Ils veillent à la discipline dans leur classe. Ils sont responsables du déroulement de leur cours.
- Ils sont tenus d'être présents aux contrôles et examens de leurs classes respectives, aux auditions de classes, ainsi qu'aux spectacles et auditions communes organisées par l'Ecole de Musique ou les écoles partenaires.

La(e) secrétaire est nommé(e) par arrêté ou recruté(e) par contrat :

- Elle/Il tient le secrétariat, assure la communication par téléphone ou mail.
- Elle/Il tient un rôle d'accueillant.
- Elle/Il est une source d'informations et renseigne les utilisateurs.

Article 6 - Pluricommunalité

L'Ecole de Musique de Saint-André travaille en réseau avec le Conservatoire à Rayonnement Communal de Marquette-lez-Lille et l'Ecole de Musique de Lambersart. Une convention est établie entre les trois écoles et permet :

- La mobilité des élèves en classe de formation musicale
- L'organisation d'examens communs
- Le prêt de locaux
- La mise en place de projets artistiques pluricommunaux.

Localisation des cours dispensés par les autres Ecoles de Musique ou Conservatoire :

- Conservatoire à rayonnement communal de Marquette-lez-Lille
Le Kiosk, 302 rue de Lille à Marquette.
- Ecole de Musique associative « Arpèges »
3 rue de la Chapelle à Lambersart.

Article 7 – Association des Parents et Elèves de l'Ecole de Musique

Une association de parents et d'élèves de l'Ecole de Musique existe, elle est constituée de parents bénévoles, d'élèves adultes ou d'anciens élèves. En concertation avec la direction de l'Ecole de Musique, elle contribue à son dynamisme en proposant des événements, en soutenant les projets et en organisant des moments de convivialité.

TITRE II : ORGANISATION PEDAGOGIQUE

Article 8 - Modalités d'inscription et d'admission

Les inscriptions et réinscriptions doivent être réalisées dans le respect des dates limites, fixées par la direction de l'établissement.

Les réinscriptions se font via le site internet iMuse

https://www.imuse-saiga12.fr/saintandrelezlille/extranet/extranet2/portail_nc.php?p=nc_connexion&t=usager

en suivant la procédure indiquée par mail, courant juin et se clôturent au 1^{er} juillet.

Les inscriptions se font par mail ou formulaire papier à partir de fin juin, elles sont validées lors de la première semaine de Septembre. Les dossiers d'inscription sont à retirer au secrétariat de l'Ecole de Musique ou à télécharger sur le site de la Ville.

Une inscription en cours d'année est possible dans divers cas :

- Démission d'un élève et possibilité pour un élève sur liste d'attente de démarrer un apprentissage instrumental ;
- Inscription d'un élève provenant d'une autre Ecole de Musique, en cas de déménagement et sous l'hypothèse de places disponibles pour l'accueillir ;
- Inscription aux ateliers et aux orchestres ;

Dans tous les cas, une année scolaire entière sera facturée, même en cas d'inscription tardive.

En cas de demandes excédant les capacités d'accueil de l'Ecole de Musique, l'élève sera placé sur liste d'attente dans un ordre fixé par des critères d'attribution de place.

L'admission d'un élève est soumise à une inscription validée par le directeur pour l'année scolaire en cours et du paiement des droits de scolarité fixé par le règlement financier adopté en Conseil Municipal (*délibération D 3/2-2024, Conseil Municipal du 16 avril 2024*).

L'admission des élèves en classe instrumentale se fait en fonction des places disponibles, selon des critères, énoncés dans ce présent règlement.

Article 9 - Règlement financier

Il est perçu annuellement pour chaque élève des droits de scolarité, fixés au sein du règlement financier et validé par la délibération D 3/2-2024 du Conseil Municipal du 16 avril 2024. Il convient aux élèves et/ou à leurs parents d'en prendre connaissance.

Les droits de scolarité sont dus pour l'année complète et à régler pour le 1^{er} Octobre de l'année scolaire concernée au plus tard, tout comme les éventuels frais de location d'instrument.

Le paiement s'effectue par chèque à l'ordre de la Régie de l'Ecole de Musique de Saint-André ou par virement bancaire.

Il peut être effectué en deux fois en octobre et en janvier de l'année scolaire entamée.

La perception des sommes dues par les familles se fait par le biais d'une régie de recettes, une facture est remise aux usagers, ainsi qu'un reçu, une fois le paiement effectué.

Aucun cas de remboursement n'est prévu, sauf circonstances exceptionnelles.

Article 10 - Horaires de cours

Le calendrier de l'Ecole de Musique suit le calendrier de l'Education Nationale.

Les horaires de cours collectifs sont communiqués dès juin, au moment de la réinscription, ils sont affichés à l'Ecole et sont téléchargeables sur le site internet de la Ville.

Les horaires de cours individuel s'établissent lors d'une réunion de pré-rentree avec le professeur d'instrument, les horaires de réunion sont communiqués début juillet par mail et par voie d'affichage.

Article 11 - Communication

Toutes les informations concernant la rentrée scolaire et les vacances sont affichées dans les locaux de l'Ecole et diffusées par mail. Les élèves doivent se tenir informé de ces diverses informations.

Les dates d'examens, de contrôles, d'auditions et des manifestations liées aux études de l'élève sont consignées dans un calendrier prévisionnel envoyé par mail et affiché au cours du premier trimestre.

Un rappel contenant plus de détails est envoyé avant chaque événement.

Les familles doivent signaler au secrétariat toutes les informations utiles (changement de domicile, d'adresse mail, de téléphone, de situation familiale...) afin d'assurer une bonne communication entre la direction, l'équipe pédagogique et les utilisateurs.

Les élèves majeurs et les parents des élèves mineurs peuvent entrer en contact avec le secrétariat ou la direction par téléphone, par mail ou lors de permanences. Il est également possible de convenir d'un rendez-vous.

Afin de faciliter les échanges, il est demandé aux élèves de privilégier les communications avec le secrétariat, qui se chargera de transmettre la demande au(x) professeur(s) concerné(s).

Tout échange entre élèves ou parents d'élèves et professeurs doit passer par l'adresse mail professionnelle du professeur.

TITRE III : FORMATIONS DISPENSEES

Article 12- Jardin et Eveil musical

Jardin musical (durée : 1 ou 2 ans) :

Destiné aux enfants de **moyenne et grande section de maternelle**, le jardin musical est une phase d'éveil au monde sonore avec : une initiation vocale, des expérimentations instrumentales, une exploration rythmique, de l'écoute musicale ainsi que le développement de la créativité.

Eveil musical (durée : 1 an) :

Destiné aux enfants de **CP**, l'éveil musical propose une initiation à la musique, à la pratique vocale et instrumentale, afin de préparer l'enfant à une entrée dans un cycle d'apprentissage. Il est proposé aux élèves de la classe d'éveil de suivre des ateliers de présentation des instruments, en complément de leurs séances hebdomadaires.

API – Atelier de Présentation et de découverte des Instruments (en complément du cours d'Eveil musical).

Les ateliers de présentation et de découverte des instruments de musique permettent aux élèves de la classe d'éveil de manipuler et d'essayer quelques instruments, cela dans le but de les aider dans leur futur choix.

Il est possible de découvrir jusqu'à 3 familles d'instruments parmi 4 propositions : bois, cuivres, cordes et accordéon, sur des périodes de 6 à 7 semaines allant de vacances en vacances, à raison d'une demi-heure par semaine et selon un planning établi en concertation entre les parents et la direction de l'Ecole de Musique.

Article 13 - La formation instrumentale

Les élèves intègrent leur cours d'instrument en fonction de leurs souhaits et du nombre de places disponibles.

Celui-ci est organisé sous forme de séance hebdomadaire individuelle de durée variable :

- 20 à 30 minutes entre l'initiation et le premier cycle
- 45 minutes à partir du second cycle
- 30 minutes pour les parcours « ados et adultes » et les parcours libres en 3^{ème} cycle.

Les professeurs peuvent être amenés à regrouper les élèves dans le cadre d'une pédagogie de groupe.

Le cursus démarre par une année d'initiation à l'instrument, avant l'entrée dans le 1^{er} cycle instrumental.

Cette année permet de confirmer le choix de l'enfant ou à défaut de le réorienter en tenant compte de ses possibilités et de sa motivation.

Si au cours de l'année d'initiation, un élève confirme sa motivation pour l'instrument choisi et qu'il dépasse les objectifs pédagogiques attendus, il pourra directement être intégré dans le cycle 1 sur avis du professeur.

INSTRUMENTS ENSEIGNES A L'ECOLE DE MUSIQUE :

- BOIS : Flûte traversière, Clarinette, Saxophone
- CUIVRES : Trompette, Trombone, Tuba
- CORDES : Violon, Alto, Violoncelle
- CLAVIERS : Accordéon, Piano
- PERCUSSIONS : Enseignement global des percussions dites « classiques » : Caisse-Claire, Batterie, Timbales, Claviers de percussions, Accessoires.

Article 14 – Les critères d’attribution de places en classe d’instrument

L'accès aux cours d'instruments pour les nouveaux élèves est soumis à des critères définissant différents niveaux de priorité :

- 1) Elèves provenant du cours d'Eveil musical de l'Ecole de Musique de Saint-André
- 2) Enfants andréziens
- 3) Enfants extérieurs ayant un motif valable pour intégrer l'établissement
- 4) Adolescents ou adultes andréziens
- 5) Adolescents ou adultes extérieurs ayant un motif valable pour intégrer l'Ecole

Article 15 - La formation musicale

4 thématiques composent la formation musicale :

- **Le solfège** : apprendre à écrire les notes et lire une partition, c'est-à-dire lire et chanter le nom des notes en rythme tout en frappant une pulsation ;
- **La théorie** : aborder des notions théoriques de base. En premier cycle, ces notions sont essentiellement celles d'intervalles, de tonalités, d'accords parfaits et de cadences ;
- **L'oreille** : savoir nommer ou retranscrire par écrit un mouvement mélodique, un intervalle, un rythme frappé ou une courte mélodie ;
- **La culture** : connaître les grandes familles d'instruments, reconnaître un instrument à l'oreille, situer une pièce entendue dans une des grandes époques de la musique, pouvoir citer deux compositeurs représentatifs de chacune de ces époques.

Premier cycle : Cours hebdomadaire de 1h15 à 1h30

Deuxième cycle : Cours hebdomadaire de 1h30

En parcours diplômant, la formation musicale est indissociable de la formation instrumentale et elle est couplée avec une pratique collective obligatoire.

Article 16 - La pratique collective

Quel que soit leur niveau, la pratique collective est obligatoire pour tous les élèves de l'Ecole de Musique. Le but est de renforcer la motivation de chacun par le plaisir de jouer ensemble et l'émulation collective.

Les élèves en 1^{ère} et 2^{ème} année de formation musicale, choisissent entre le chœur et la Formation Musicale ensemble (FM ensemble). Les élèves pianistes, ne pouvant faire partie d'ensemble pour des raisons matérielles, sont systématiquement orientés vers la chorale. Les élèves violonistes, altistes et violoncellistes se voient prioritairement proposés l'atelier « Petites cordes », dispositif spécialement créé pour les élèves débutants les cordes.

A l'entrée en 3^{ème} année de formation musicale, les instrumentistes à vent et à percussions se dirigent vers l'orchestre à vent 1^{er} cycle, les instrumentistes à cordes vers l'orchestre à cordes 1^{er} cycle. Pianistes et accordéonistes poursuivent ou intègrent la chorale.

Une fois à l'orchestre, les élèves intègrent l'orchestre de niveau supérieur, à partir de l'entrée en second cycle, dès que l'équipe pédagogique juge les acquis techniques et le niveau d'autonomie de l'élève suffisant.

Les ateliers jazz, musiques actuelles et musique de chambre sont accessibles à tous, à partir du second cycle.

Les élèves du parcours ados et adultes intégreront librement la pratique collective de leur choix,

La répartition dans l'un ou l'autre des ensembles est déterminée en concertation avec les professeurs concernés (professeur d'instrument et de pratique collective) et en fonction du niveau musical de l'élève.

Un élève est libre de choisir une pratique collective optionnelle additionnelle, tant que cela ne nuit pas à l'apprentissage de ses disciplines obligatoires.

La participation aux ensembles de classe et aux projets ponctuels ne dispense pas de participer aux pratiques collectives.

Tous les élèves de l'Ecole de Musique participent à une pratique collective obligatoire hebdomadaire, toutefois, pour les auditions ou spectacles, les professeurs peuvent être amenés à organiser ponctuellement des répétitions pour des ensembles de classe. Cela fait partie intégrante de l'apprentissage de l'élève et ses répétitions peuvent se substituer au cours.

- CHŒUR D'ENFANTS (durée 45 minutes)

Pour les élèves en 1^{er} cycle de formation musicale et les enfants de moins de 13 ans inscrit uniquement au chœur.

À travers le chant, ils développent leur oreille musicale, leur sens du rythme et le plaisir de partager la musique, tout en apprenant l'écoute, la discipline et l'esprit d'équipe.

- FM ENSEMBLE (durée 45 minutes)

Pour les élèves instrumentistes à vent, percussionnistes et accordéonistes en 1C1 et 1C2 de Formation Musicale.

La FM ensemble est un atelier dans lequel les acquis du cours de Formation Musicale sont consolidés en chantant et en jouant (d'un instrument de percussions au départ, puis de son propre instrument quand cela devient possible). L'acquisition d'une pulsation commune, l'observation et la compréhension d'une gestique de direction en sont les principaux buts.

- ORCHESTRES A VENT (durée 1h à 1h30)

Pour les élèves instrumentistes à vent et à percussions, à partir de la 3^{ème} année. Pour découvrir le plaisir de jouer ensemble un répertoire riche et varié, de participer à des concerts et à des projets valorisants.

L'orchestre à vent 1^{er} cycle est accessible dès le niveau 1C3 en formation musicale. Le professeur d'instrument en accord avec le directeur d'orchestre décide si l'élève a atteint le niveau instrumental requis pour participer à l'orchestre.

L'ensemble orchestral est l'orchestre d'harmonie de Saint-André-lez-Lille. Il donne des concerts et participe activement à la vie locale et patriotique de la Ville. Il est accessible dès le certificat de fin de premier cycle de formation musicale obtenu, cependant là encore le passage de l'orchestre 1^{er} cycle vers l'ensemble orchestral se fait sur validation du niveau par le professeur d'instrument et le directeur d'orchestre.

- ORCHESTRES A CORDES (durée 1h à 1h30)

Pour les élèves instrumentistes à cordes frottées.

Pour découvrir le plaisir de jouer ensemble un répertoire riche et varié, de participer à des concerts et à des projets valorisants.

Les « Petites cordes » constituent le premier niveau d'orchestre pour les violonistes, altistes et violoncellistes. Il est accessible dès le 1C1 de formation musicale.

Dans le cadre de notre convention de partenariat, cet atelier est dispensé au Conservatoire à rayonnement communal de Marquette-lez-Lille

L'orchestre à cordes 1^{er} cycle est accessible dès le niveau 1C3 en formation musicale. Le professeur d'instrument en accord avec le directeur d'orchestre décide si l'élève a atteint le niveau instrumental requis pour participer à l'orchestre. Ce cours est dispensé à l'Ecole de Musique de Saint-André.

L'orchestre à cordes 2nd et 3^{ème} cycle est accessible dès le certificat de fin de premier cycle de formation musicale obtenu, cependant là encore le passage de l'orchestre 1^{er} cycle vers l'ensemble orchestral se fait sur validation du niveau par le professeur d'instrument et le directeur d'orchestre. Ce cours est dispensé à l'Ecole de Musique de Lambersart.

- ATELIERS JAZZ (durée 30 minutes à 1h)

Ouverts à tout élève désireux de s'initier ou de se perfectionner au jazz et à l'improvisation. Le niveau minimum requis est un premier cycle instrumental ou vocal validé.

Les élèves pianistes et accordéonistes ne pouvant faire partie des orchestres se voient proposer un atelier jazz, à leur entrée en 2nd cycle.

- ATELIERS MUSIQUES ACTUELLES (durée 30 minutes à 1h)

Ouverts à tout élève désireux de s'initier ou de se perfectionner aux musiques actuelles. Le niveau minimum requis est un premier cycle instrumental ou vocal validé.

Les élèves pianistes et accordéonistes ne pouvant faire partie des orchestres se voient proposer un atelier musiques actuelles, à leur entrée en 2nd cycle.

- MUSIQUE DE CHAMBRE (durée 30 minutes à 1h)

Ouvert à tout élève désireux de partager un répertoire éclectique au sein d'un petit collectif à géométrie variable. Le niveau minimum requis est un premier cycle instrumental ou vocal validé.

Les élèves pianistes et accordéonistes ne pouvant faire partie des orchestres, se voient proposer un cours de musique de chambre, à leur entrée en 2nd cycle.

- PRATIQUES COLLECTIVES PONCTUELLES (sous forme de sessions) :

Culture musicale (à partir de 13 ans), Brass-band intercommunal (pour les élèves des classes de cuivres et percussions à partir du niveau 1C3 instrumental), Drumline intercommunale (pour les élèves percussionnistes à partir du niveau 1C3)

TITRE IV : LOCATION OU PRET D'INSTRUMENTS

Article 17 – Instrument personnel

Chaque élève instrumentiste doit disposer d'un instrument personnel.

Article 18 – Conditions à la location d'instrument

Toutefois, l'Ecole de Musique peut, dans la limite de son parc instrumental proposer une location d'instrument sous certaines conditions détaillées, dans le contrat de prise en charge. Le locataire devra :

- Fournir une attestation d'assurance couvrant les dommages, la perte ou le vol de l'instrument
- Effectuer à ses frais, les réparations et révisions d'entretien courantes
- Fournir le justificatif d'une révision effectuée par un professionnel à l'échéance de la location.

Les tarifs de location sont inscrits dans le règlement financier, adopté par délibération du Conseil Municipal (*délibération D 3/2-2024, Conseil Municipal du 16 avril 2024*).

La location ne pourra excéder 3 ans.

Article 19 – Conditions au prêt d’instrument

L'Ecole de Musique pourra faire bénéficier aux élèves, du prêt d'un instrument rare ou volumineux de type bugle, piccolo, tuba, clarinette basse etc...

L'élève signera alors un document de prise en charge et sera soumis aux obligations précédemment citées (celles du locataire).

Elle pourra également prêter un instrument de son parc en cas de problème sur l'instrument personnel de l'élève, le temps de la réparation, sous réserve de la signature d'un contrat de prise en charge et d'assurer l'instrument le temps du prêt.

TITRE V : CURSUS ET SCOLARITÉ

Article 20 – Organisation de l'enseignement musical spécialisé - les cycles

Organisé en 3 cycles successifs de 3 à 5 années (2 à 3 pour le 3^{ème} cycle), l'enseignement musical spécialisé démarre après le cycle d'éveil musical. Il est ouvert à toute personne à partir de 7 ans et sans limite d'âge.

Le suivre implique de la part de l'élève assiduité, volonté de progrès et régularité dans le travail.

Le 1er cycle (1C) est celui des **apprentissages fondamentaux**. Il permet à l'élève d'acquérir une technique instrumentale de base et de découvrir une pratique d'ensemble, quelles que soient ses aptitudes.

La première année du cycle 1 en formation musicale et en formation instrumentale se nomme 1C1, la seconde : 1C2 et ainsi de suite jusqu'au niveau fin de premier cycle.

Le 2e cycle (2C) est celui de **l'approfondissement des connaissances**, il permet à l'élève d'accroître son expérience et son savoir-faire, de développer ses aptitudes artistiques et d'exprimer des choix personnels.

La première année du cycle 2 en formation musicale et en formation instrumentale se nomme 2C1, la seconde : 2C2 et ainsi de suite jusqu'au niveau fin de second cycle.

Le 3e cycle (3C) est celui de **l'acquisition d'une pratique autonome**, il permet à l'élève de réaliser en public un projet artistique de qualité.

La première année du cycle 3 en formation instrumentale se nomme 3C1, la seconde : 3C2 et ainsi de suite jusqu'au niveau fin de troisième cycle.

La validation des objectifs fixés pour chaque cycle est vérifiée :

- de manière formelle par un examen à la fin de chaque cycle

- par une évaluation en contrôle continu

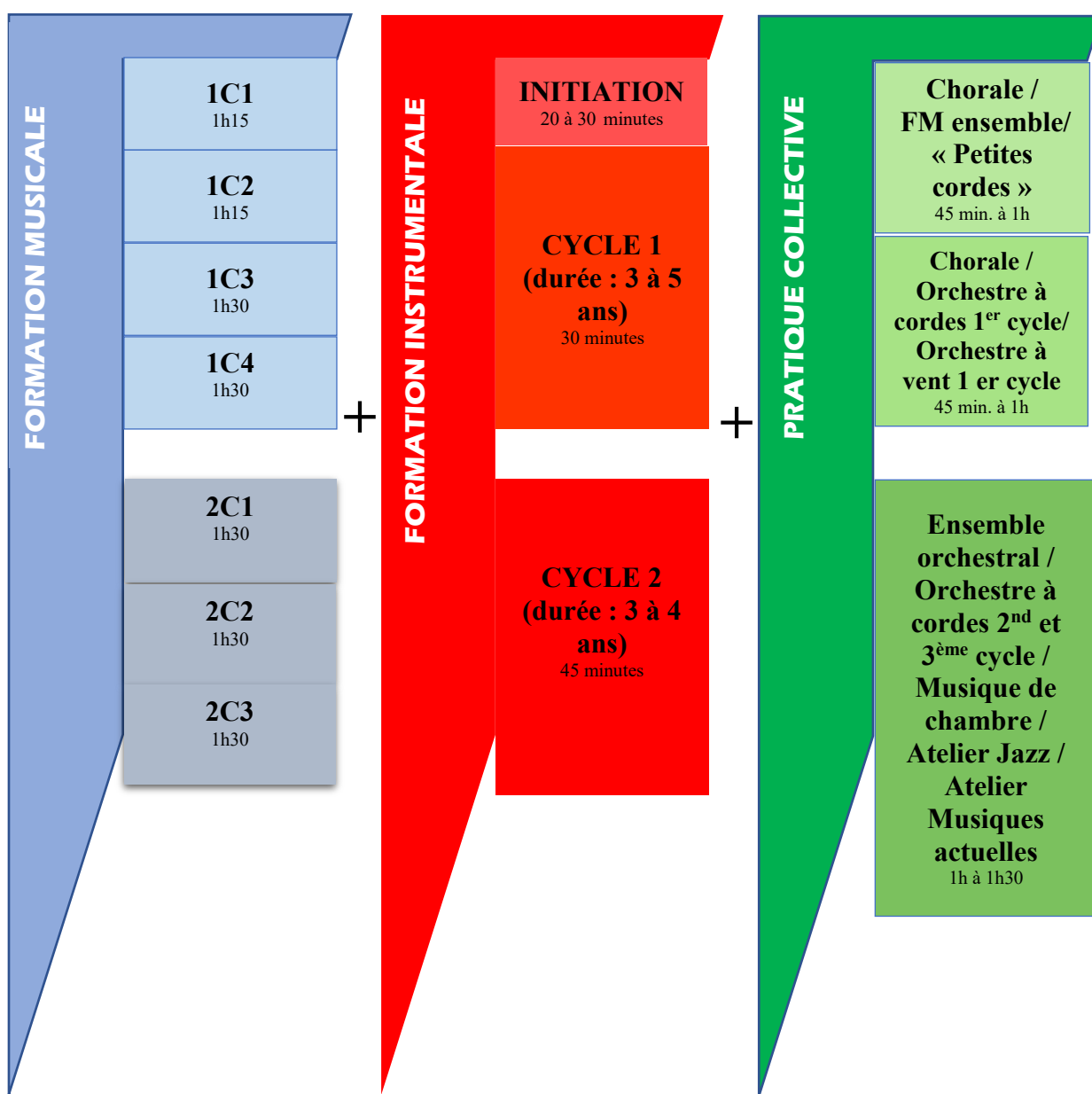
La réalisation de ces objectifs n'est possible qu'en suivant une formation globale comprenant la formation musicale, le cours d'instrument et la pratique collective.

Article 21 - Cours du parcours diplômant

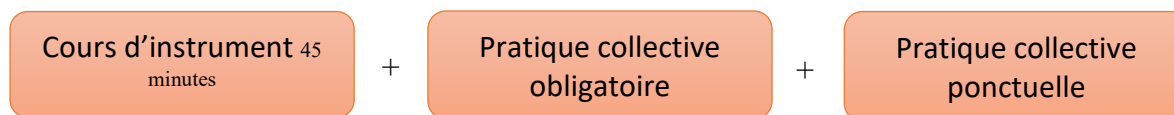
Il correspond au parcours obligatoire pour tout enfant de moins de 13 ans s'inscrivant à l'Ecole de Musique.

Schéma du cursus pour les 2 premiers cycles :

1 cours de formation musicale + 1 cours d'instrument + 1 pratique d'ensemble obligatoire



Le 3^{ème} cycle diplômant :



Il s'adresse aux élèves désireux d'approfondir leur pratique instrumentale sur la base d'une solide culture musicale et d'une bonne connaissance du répertoire propre à son instrument et prêts à concevoir et interpréter un projet musical personnel.

La durée du cycle est de 2 à 3 ans. Les élèves qui l'intègrent ont terminé leur cursus de formation musicale.

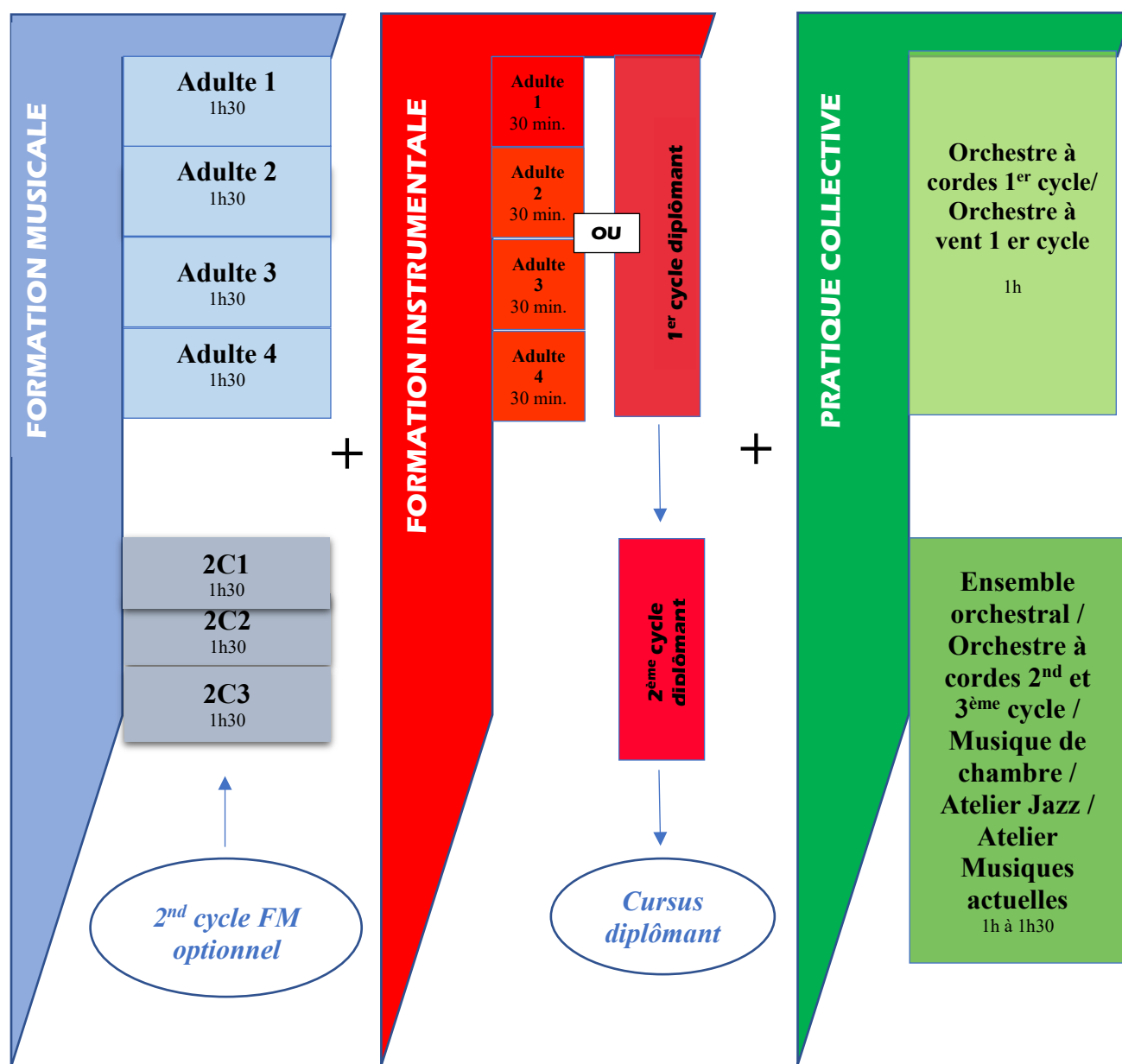
La formation de cycle 3 est globale et comprend 3 éléments : le cours d'instrument, la participation aux pratiques collectives obligatoires et la participation à au moins une des pratiques collectives ponctuelles.

Attention, le 3^{ème} cycle proposé à l'Ecole de Musique de St-André est un cycle « amateur », les élèves souhaitant s'engager dans des études professionnelles de musique sont invités à intégrer un 3^{ème} cycle spécialisé dans un Conservatoire à rayonnement départemental ou régional.

Article 22 - Cursus du parcours ados/adultes

A partir de 13 ans

Schéma du cursus pour les 2 premiers cycles :



L'élève qui suit le parcours diplômant réintègre alors le 2nd cycle traditionnel.

A partir de 13 ans, un élève peut intégrer l'Ecole de Musique dans un cursus non diplômant, il suit alors un 1^{er} cycle de formation musicale, bénéficie d'un cours d'instrument de 30 minutes et intègre une pratique d'ensemble dès que son niveau le permet.

La durée d'étude pour les cours d'instruments est fixée à 4 ans, mais celle-ci peut être réévalué à la baisse ou à la hausse, par décision de l'équipe pédagogique, en fonction des places disponibles et de l'investissement de l'élève dans sa pratique personnelle et dans les pratiques collectives.

Seul un élève majeur peut prétendre à prendre un cours d’instrument, sans suivre le cours de formation musicale, même si l’apprentissage de cette discipline reste fortement conseillé dans le cas d’élève débutant.

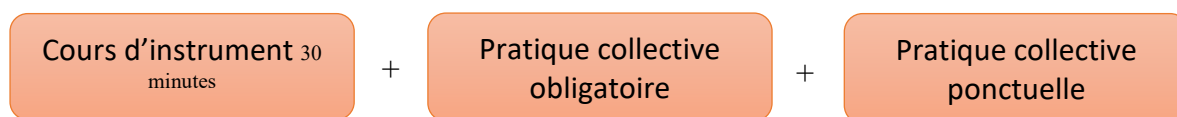
Un élève du parcours ado/adulte peut suivre une pratique musicale collective sans prendre de cours d’instrument dans l’Ecole de Musique, à condition qu’il puisse justifier d’un niveau instrumental suffisant.

Tout élève ado/adultes souhaitant intégrer le parcours diplômant suivra le cursus traditionnel (voir article 9).

Il sera toutefois placé dans un cours de formation musicale adapté à son âge (FM adultes).

Un élève pourra, avec l’avis favorable de l’équipe pédagogique, basculer du parcours non diplômant vers le parcours diplômant, à l’inverse, l’élève montrant des difficultés pourra avec l’aval de la direction faire le chemin inverse, la durée de son apprentissage instrumental sera alors limitée à 4 ans, à compter de son intégration dans le parcours non diplômant.

Le 3^{ème} cycle non diplômant :



Il s’adresse aux élèves désireux de perfectionner leur apprentissage instrumental sans être soumis aux examens.

La durée du cycle est de 3 ans maximum.

Article 23 - Adaptations du cursus

Il est possible pour un élève qui le souhaite de suivre uniquement le cours de chorale, la formation musicale, un atelier ou un orchestre (si le niveau instrumental est suffisant).

Il est en revanche impossible pour les élèves mineurs de suivre un cours d’instrument sans formation musicale (hormis pour les élèves ayant validé le 2^{ème} cycle de formation musicale).

Il est possible d’aménager le cursus des élèves pour raisons médicales, ainsi que pour raisons de retard scolaire ou difficultés scolaires.

La direction invite les parents ou les élèves adultes à se confier sur les besoins particuliers de leurs enfants ou les leurs, afin de pouvoir adapter l’enseignement prodigué à l’Ecole de Musique.

Toutes discussions ou transmissions d’informations relatives à la particularité de l’élève seront réalisées dans le strict respect du secret médical et seront couvertes par le secret professionnel du professeur et du directeur qui en ont connaissance.

Les objectifs sont alors fixés en fonction du diagnostic, le mode d’évaluation et le standard des cours proposés peuvent donc être modulés.

Pour les personnes en situation de handicap, l'apprentissage d'un instrument de musique est possible en fonction de la nature du handicap et des particularités techniques liées à l'instrument.

TITRE VI : SUIVI DES ETUDES ET EVALUATION

Article 24 - Suivi des études

Le suivi des études est essentiel dans la prise en compte des progrès ainsi que du degré d'investissement et de motivation de chacun des élèves.

Il est organisé sous différentes formes : contrôle continu, évaluation intra-cycle, examens de fin de cycle.

Le contrôle continu concerne tous les élèves.

Consigné par écrit, il prend la forme d'un bulletin adressé aux familles.

Les enseignants et/ou les jurys y détaillent leurs appréciations et observations concernant le travail, les points positifs et progrès y sont notés, ainsi que les éventuelles difficultés rencontrées par les élèves.

Article 25 - Modalités d'évaluation

Evaluation et examens instrumentaux :

- Evaluations intra-cycle :

Des évaluations intra-cycle instrumentales sont organisées par département, vers mars-avril. Le jury est composé du directeur, des professeurs du département et d'un professeur, il attribue une mention à chaque élève.

Ces évaluations constituent une opportunité d'établir un bilan du travail et de la progression de chacun à un moment donné de son parcours, ainsi qu'une occasion pour chaque élève de se produire devant ses camarades.

Les élèves en première année d'instrument (initiation) ne passent pas d'évaluation mais se produisent lors de l'évènement « Mon premier concert », qui constitue une première expérience de jeu en public.

L'année d'initiation est facultative, le professeur peut présenter l'élève en 1C1 (1^{ère} année du cycle), s'il estime que celui-ci a dépassé les objectifs fixés.

- Examen de fin de cycle :

L'examen de fin de cycle valide l'obtention d'une étape dans son parcours musical.

Il est attendu pour chaque élève une prestation convaincante, à la fois sur les plans techniques et artistiques.

L'examen est organisé en intercommunalité et par département (bois, cuivres, cordes, piano, accordéon, percussions), dans le cadre des conventions avec le Conservatoire de Marquette et l'Ecole de Musique de Lambersart et a pour vocation de déterminer la capacité de l'élève à suivre le cycle supérieur.

Le jury est composé des directeurs des trois établissements partenaires et de jurys extérieurs. L'école accueillant l'examen fournit le matériel nécessaire, le piano et rémunère les jurys qui évalueront l'ensemble des élèves de fin de cycle d'un département. Chaque instrument bénéficie d'un jury spécialiste.

- Examen de fin d'étude :

L'examen de fin d'étude marque la fin du parcours musical à l'Ecole de Musique, il consiste en un récital de restitution d'un projet personnel de l'élève.

Evaluations et examens de formation musicale :

- Intra-cycle : contrôle continu + examen de fin d'année

Lors du premier cycle, divisé en 4 années d'apprentissage et du second cycle divisé en 3 ans, les élèves sont évalués par un contrôle continu, ainsi que par un examen en fin d'année.

- Fin de cycle : contrôle continu + examen semestriel + examen intercommunal de fin de cycle

En fin de cycle, les élèves ont un examen blanc, donc la note compte dans le contrôle continu. Puis un examen de fin d'année, dont les épreuves sont communes aux 3 établissements de l'intercommunalité et ont été déterminées par les professeurs de formation musicale de St-André, Marquette et Lambersart.

La moyenne minimale pour le passage en année supérieure est fixée à 12/20.

Le détail du barème de notation et des coefficients utilisés pour la moyenne générale sont disponibles sur simple demande auprès du professeur de formation musicale ou de la direction.

Article 26 - Diplômes et certificats

- Certificat de fin de cycle 1 de formation musicale
- Certificat de fin de cycle 1 en instrument
- Attestation de suivi d'une pratique collective
 - L'obtention de ces trois unités d'enseignement délivre le diplôme de fin de 1^{er} cycle
- Certificat de fin de cycle 2 de formation musicale
- Certificat de fin de cycle 2 en instrument
- Attestation de suivi d'une pratique collective

- L'obtention de ces trois unités d'enseignement délivre le diplôme de fin de 2ème cycle

- Certificat d'étude musical : CEM

Il valide la fin du 3^{ème} cycle instrumental amateur.

Les diplômes délivrés à l'Ecole de Musique de Saint-André certifient d'un niveau musical atteint et peuvent servir d'attestation pour une admission éventuelle dans un conservatoire classé à rayonnement départemental ou régional, dans le but d'une préprofessionnalisation.

TITRE VII : DEROGATION ET CONGES

Article 27- Dérogation

En cas de conflit horaire avec une autre activité, une dispense de pratique collective d'un an non renouvelable peut être demandée par mail au directeur de l'Ecole de Musique.

Une harmonisation du contenu des cours de formation musicale a eu lieu entre les Ecoles de Musique et Conservatoire de Marquette, Saint-André et Lambersart, ce qui permet aux trois établissements, dans le cadre d'une convention, d'accueillir les élèves des autres écoles en formation musicale, lorsque l'emploi du temps de l'élève pose problème.

De même, il est proposé aux élèves dont l'emploi du temps ne permet pas d'assister au cours de pratique collective de suivre un cours similaire dans une école partenaire. Ces échanges se font toujours avec l'accord des directeurs d'établissement.

Article 28 - Congés

Une demande de congés d'un an peut être sollicité auprès de la direction, qui jugera du caractère recevable ou non de la demande. L'Ecole de Musique s'engage alors à réintégrer l'élève après son congé.

TITRE VIII : ABSENCES - ASSIDUITE ET ENGAGEMENT-TRAVAIL PERSONNEL

Article 29 - Absence des élèves

Les enseignants tiennent à jour des feuilles de présence, permettant un bon suivi de l'enseignement de leurs élèves.

En cas d'absence exceptionnelle, celle-ci devra être signalée au secrétariat par téléphone ou par mail, idéalement 24h avant le cours.

Pour toute absence aux cours ou aux examens, un justificatif est demandé (mail, certificat médical, attestation scolaire pour sortie ou voyage...).

A chaque absence non motivée, le secrétariat avertit l'élève ou ses parents par mail. Pour toute absence non justifiée à plus de trois cours, l'élève recevra un avertissement.

Toute absence d'un élève à un cours individuel n'oblige pas le professeur à remplacer le cours. Toutefois, il pourra proposer une solution de remplacement à l'élève, si son emploi du temps le permet.

Article 30 - Absence des professeurs

Les absences des professeurs sont affichées sur la porte de l'établissement et communiquées par mail, si le délai le permet. Un SMS pourra être envoyé, si l'information de l'absence a été reçue tardivement.

Un cours ne pourra être reporté que si le motif de l'absence d'un professeur est d'ordre personnel et de nature différente à un arrêt maladie ou à une formation professionnelle.

Article 31 - Assiduité et engagement aux activités publiques et concerts

Les élèves sont invités à être assidus, à respecter les horaires de cours, à ne pas privilégier une discipline au détriment d'une autre (entre la formation musicale, la pratique d'ensemble ou le cours d'instrument).

Les activités publiques de l'Ecole de Musique sont conçues dans un but essentiellement pédagogique. Ces activités font partie intégrante de la scolarité.

L'apprentissage et la pratique artistique ne peuvent se concevoir sans présentation au public. Elles comprennent des concerts, auditions, animations, répétitions publiques, conférences, master-class, etc...

Les élèves concernés sont informés, en temps utile, des dates de prestations. La participation aux manifestations organisées par l'école est obligatoire pour les élèves dont la présence est requise.

En cas d'absence inévitable, il est demandé aux parents de prévenir la direction au minimum un mois avant la manifestation.

En acceptant ce règlement et donc en s'inscrivant à l'Ecole de Musique, l'élève et ses parents s'engagent à participer aux activités publiques et concerts de l'établissement.

Dans tous les cas, les élèves apportent gracieusement leur concours à ces manifestations.

Article 32 - Travail personnel

La maîtrise d'un instrument, quel qu'il soit, requiert un travail quotidien, assidu et attentif. Le cours individuel d'instrument, d'une durée très limitée, ne permet qu'un contrôle du professeur qui guide l'élève et l'aide à maîtriser la technique instrumentale. En dehors du cours, l'élève doit travailler régulièrement son instrument selon les indications données par le professeur. Cette pratique doit être associée à un entraînement régulier des exercices de formation musicale. La réussite des études musicales de l'élève, comme son épanouissement personnel, en dépendent.

En acceptant ce règlement et donc en s'inscrivant à l'Ecole de Musique, l'élève et ses parents s'engagent à pratiquer régulièrement à la maison.

TITRE IX : DISCIPLINE ET REGLES DE BIENSEANCE

Article 33 - Discipline

La discipline dans les locaux de l'Ecole de Musique est placée sous la responsabilité du directeur. L'ensemble des agents de la Ville est chargé de faire respecter les directives établies. Tout manquement au règlement intérieur et de la scolarité fera l'objet d'un avertissement écrit envoyé par mail. Au bout du 2^{ème} avertissement, un rendez-vous avec l'élève, ses parents, le directeur et le ou les enseignants concernés sera organisé.

En cas de 3^{ème} avertissement, le renvoi de l'élève sera prononcé.

Pour toute faute grave à la discipline, un rendez-vous avec l'élève et ses parents, s'il est mineur, sera organisé. Un renvoi pourra être prononcé sans avertissement préalable.

Article 34- Règles de bienséance :

Les élèves et leurs parents doivent le respect à l'ensemble du personnel municipal.

Une tenue correcte et adéquate à l'activité suivie est exigée.

En cas de maladie ou de suspicion de maladie contagieuse, il est demandé à l'élève de ne pas se présenter en cours.

Il est demandé aux élèves de venir avec du matériel et un instrument en bon état de propreté et de fonctionnement.

Il est conseillé aux parents de faire part d'un éventuel besoin en accompagnement spécifique pour leur enfant, ce qui permettra à l'équipe pédagogique de pouvoir adapter son enseignement.

L'utilisation et la manipulation du téléphone portable est interdite durant les cours.

Les parents ne sont invités à participer aux cours de leur enfant, que sur invitation du professeur.

Les parents sont priés de prendre rendez-vous avec les enseignants plutôt que de discuter en interours, afin d'éviter tout retard ou toute perte de temps entre les cours.

Les photocopies de partitions éditées sont interdites dans l'établissement, sauf si elles sont en conformité avec la convention signée avec la SEAM, Société des Editeurs et des Auteurs de Musique. Dans ce cas, les professeurs disposeront des vignettes autorisant les copies sur la partition de l'élève.

TITRE X : DISPOSITIONS PARTICULIERES AU BATIMENT ET SECURITE

Article 35 - Dispositions particulières au bâtiment

Nous attirons votre attention sur le fait que l'Ecole de Musique est domicilié au Château Vandame, bâtiment historique au patrimoine remarquable, qui nécessite une attention accrue au respect des lieux. Il est demandé aux élèves et à leurs parents d'être particulièrement respectueux du lieu.

Les trottinettes et vélos ne sont pas admis dans le bâtiment, ils pourraient provoquer une chute. Des arceaux réservés à leur stationnement sont installés à l'extérieur du bâtiment.

Il est demandé de respecter le calme des lieux au moment de l'attente entre deux cours.

Il est demandé de bien vouloir manipuler les livres et le mobilier, mis à disposition des élèves par l'association des parents et élèves de l'Ecole de Musique avec précaution et de bien vouloir remettre les livres dans les casiers après utilisation.

Article 36 - Utilisation des salles de l'Ecole de Musique en dehors des cours

Certaines salles de l'Ecole de Musique peuvent être mises à disposition régulière d'associations musicales, sur décision du Maire et après étude de la légitimité de la demande.

A cet effet, des conventions seront établies entre la Ville et le demandeur. Elles sont valables pour une année scolaire.

En dehors de leurs cours, les élèves peuvent solliciter une salle, pour leur travail artistique personnel, ou la pratique collective. Cela ne peut se faire qu'en cas de salle disponible et durant les horaires d'ouverture de l'Ecole de Musique.

Une clé est alors confiée par la secrétaire ou le directeur, qui consigne le nom de l'élève emprunteur dans un registre. L'élève emprunteur est alors tenu de respecter la propreté du lieu et les instruments présents et de restituer la clé à la sortie de sa séance de travail.

Là encore, toute dégradation sera de la responsabilité de l'élève ou de ses parents et tout comportement inapproprié mettrait fin à la possibilité, pour l'élève, de bénéficier de toute nouvelle mise à disposition de salle à son profit.

Article 37 - Règles de sécurité

L'Ecole décline toute responsabilité en cas de vol ou de dégradation de matériel personnel, entreposé ou oublié dans les locaux.

Les élèves et parents sont tenus de respecter les règles élémentaires de sécurité, de lire les panneaux concernant les mesures de prévention contre l'incendie et d'en appliquer les consignes.

Conformément au décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 relatif aux établissements recevant du public, il est formellement interdit à toute personne de fumer dans l'établissement.

Conformément au décret n°2025-582 du 27 juin 2025, il est également interdit de fumer aux abords de l'établissement.

L'accès au 2^{ème} étage du bâtiment est strictement interdit aux élèves.

TITRE XI : ASSURANCES ET RESPONSABILITE DES PARENTS

Article 38 - Assurances

Les parents ou élèves majeurs doivent obligatoirement souscrire une police d'assurance, couvrant leur responsabilité civile « extra-scolaire » et le dommage aux biens et aux personnes, pour valider l'inscription à l'Ecole de Musique.

Article 39 - Responsabilité des parents

Les détériorations et dégradations commises, par les élèves sur le matériel instrumental, le mobilier, les objets et les locaux de l'école municipale seront réparées aux frais des parents des élèves responsables ou des élèves eux-mêmes s'ils sont majeurs.

Les parents demeurent responsables des enfants mineurs, jusqu'à la prise en charge des élèves par les enseignants, pour la durée des cours et dès la fin de celui-ci.

La responsabilité de l'Ecole de Musique n'est plus engagée dans les cas suivants :

- Sortie de l'élève
- Entre deux cours
- En dehors du bâtiment

Les parents d'élèves mineurs doivent accompagner et venir rechercher leurs enfants dans les conditions normales de sécurité. Pour cela, ils s'assurent de la présence du professeur sur les lieux avant de quitter leur enfant. Ils se signaleront au secrétariat ou au professeur, lors de la récupération de leur enfant.

Sur le formulaire d'inscription, les parents devront signaler, s'ils autorisent la sortie de leur enfant mineur seul et indiquer le nom des personnes autorisées à récupérer leur enfant.

Les parents sont responsables du comportement de leur enfant, lorsqu'ils sont en situation d'attente dans les cours de l'Ecole de Musique.

TITRE XII : DROIT A L'IMAGE ET RGPD

Article 40 - Droit à l'image

Une autorisation de droit à l'image vous sera demandée lors de l'inscription ou de la réinscription.

En effet, dans le cadre de nos événements, la Ville réalise des reportages pour promouvoir les actions de notre Ecole de Musique et pour la rétrospective des événements municipaux.

Nous gardons également en archives des photos et vidéos des manifestations de l'Ecole.

Les photos de groupe seront privilégiées et aucune identification ne sera portée en légende.

Article 41 - Réglementation générale sur la protection des données :

Le personnel de l'Ecole de Musique est amené à consulter ou enregistrer des données strictement nécessaires à l'inscription des élèves majeurs ou mineurs. La conservation de ces données est rendue nécessaire pour les besoins de la gestion administrative et pédagogique de l'établissement.

La commune s'engage à :

- Respecter la législation en vigueur en matière de protection des données (RGPD et loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés) ;
- Ne pas céder ou vendre ces données à des tiers notamment à des fins commerciales ;
- Garantir la sécurité et la confidentialité des données recensées ;
- Ne pas utiliser ces données à d'autres fins que celles mentionnées au premier alinéa de cet article.

Conformément à la loi, toute personne dispose d'un droit d'accès, de rectification et de suppression de ses données, pour toute demande en ce sens, merci de vous adresser au secrétariat de l'Ecole de Musique.

Envoyé en préfecture le 29/09/2026

Reçu en préfecture le 29/09/2026

Publié le



ID : 059-215905274-20260922-DEL70_2026-DE